

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/59

AVIS N° 86/055 DU 13 NOVEMBRE 1986

Objet : Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément du centre informatique "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum" v.z.w., pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 6 et 8;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4;

Vu la demande d'avis du 7 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'agrément du centre informatique "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum" v.z.w. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques,

A émis le 13 novembre 1986 l'avis suivant :

L'agrément accordé au "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum" v.z.w., par l'arrêté royal en projet équivaut à une autorisation d'accès au Registre national d'un organisme qui remplit une mission d'intérêt général basée sur l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La Commission constate que le "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum" remplit des tâches en relation avec le Registre national des personnes physiques à deux points de vue. Le "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum" peut d'abord être appelé à intervenir dans le cadre du réseau régional comme relais dans les procédures de communication entre les centres sous-régionaux et le Registre national et inversement. Le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 16 octobre 1984 prévoit d'ailleurs explicitement cette fonction.

En second lieu, le "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum" agit comme centre de traitement de l'information pour des Ministères et des organismes d'intérêt public de la Région flamande ou ressortissant à la Communauté flamande.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national apparaît indispensable tant dans les opérations liées à la communication des données vers ou en provenance du Registre national que dans la gestion des fichiers et des traitements exécutée pour le compte d'autorités ou d'organismes habilités à utiliser ledit numéro.

La Commission observe que le projet d'arrêté royal énonce explicitement les utilisations possibles du numéro d'identification par le centre. La Commission constate que le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 ne spécifie la compétence territoriale que pour les provinces ou parties de provinces. Pour les régions, il n'y est question que de compétence régionale. En conséquence l'article 3 du projet soumis à examen devrait être revu.

Sous cette réserve, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Elle rappelle cependant qu'il appartient au Ministre qui a le Registre national des personnes physiques dans ses attributions d'examiner si les conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 sont effectivement remplies par le "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum". Il lui appartient également de contrôler si les mesures adéquates sont prises par le centre pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

Enfin, la Commission rappelle que la commune qui confie à un centre agréé le traitement de ses données de population doit également s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité y sont appliquées.

La Commission souligne à cet égard la responsabilité particulière de l'agent désigné par la commune en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS